

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_085

RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DE CHERBOURG-EN-COTENTIN - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que huit ans après la constitution du réseau des bibliothèques de Cherbourg-en-Cotentin, les bibliothèques municipales renforcent la structuration de leur politique de lecture publique afin de développer un service de plus grande qualité auprès des habitants de Cherbourg-en-Cotentin.

Afin d'accompagner cette volonté, un contrat territoire lecture a été rédigé conjointement par l'État, le Département et la ville. Les Contrats Territoire Lecture (CTL) sont des dispositifs de partenariat sur trois ans entre l'État et les collectivités territoriales. Ils s'intègrent dans une dimension de travail de mise en réseau des politiques de lecture publique. L'État - le Ministère de la Culture - soutient cette structuration en s'engageant à subventionner une démarche d'expérimentation et de projets dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture 2024-2026.

Le lancement de la démarche a débuté en mars 2024.

L'objet du Contrat Territoire Lecture est d'adapter les services du réseau de lecture publique afin de correspondre aux besoins et aux attentes des habitants de Cherbourg-en-Cotentin.

Dans cette logique le contrat territoire lecture de Cherbourg-en-Cotentin s'oriente sur les axes suivants :

- partager une vision de la lecture publique,
- améliorer la visibilité et l'accessibilité de la lecture publique et de ses services,
- développer des actions mutualisées avec les services et les acteurs sociaux et éducatifs du territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser Monsieur le Maire à prendre acte de la sollicitation des subventions les plus larges.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Les dépenses seront imputées sur le budget 01 de la collectivité - imputation 6288-321 ligne de crédit 65241.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 31/05/2024

ID : 050-200056844-20240524-DM_2024_085-AR



ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Catherine Gentile**